

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**A R R E T E 03/2014/P**  
**ARRET ET STATIONNEMENT RUE ST-**  
**NICOLAS-EN-FORET**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** que la rue St-Nicolas-en-Forêt possède des emplacements de parking conséquents, ainsi que des emplacements pour les transports en communs;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation piétonne, notamment lors des entrées et sorties d'écoles;

**A R R E T E :**

**Article premier**

A compter de ce jour, l'arrêt et le stationnement dans la rue St-Nicolas-en-Forêt se fera des deux cotés de la chaussée uniquement dans les emplacements délimités et parkings.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêts publics utilisés à des fins professionnelles.

**Article 3**

A cet effet, une signalisation verticale matérialisée par un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner hors boxes est implantée au début de cette rue (N°19) dans le sens rue de Fameck vers rue Charles de Gaulle.

Une signalisation verticale matérialisée par un panneau d'interdiction de s'arrêter et de stationner est implantée au début de cette rue dans le sens rue Charles De Gaulle vers rue de Fameck.

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**Article 4**

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Service techniques municipaux
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 20 mars 2015  
L'Adjoint délégué  
**Alain OSTER**